

Bureau d'études
d'ingénierie,
conseils, services

Procédure de protection réglementaire des sources communales de Saint Hippolyte

Dossier d'enquête publique

Pièce n°4 : Notices explicatives de l'ARS



Sciences Environnement



Communauté de Communes
du Pays de Maiche

Direction : Santé publique
Département : Prévention Santé environnement
Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté

NOTICE EXPLICATIVE SUR LES PRINCIPALES CONTRAINTES LIEES A LA
PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE « **PLAINCHAMPS** » ALIMENTANT LA
COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MAICHOIS

➤ **Périmètre de protection immédiat (PPI)**

PPI du captage

Le PPI est constitué par une surface carrée de 20m de côté, centrée sur l'ouvrage, prise sur les parcelles n° 2 et 61 –section A – lieu-dit la Plain Champ sur la commune de Saint Hippolyte.

Une nouvelle parcelle est créée par bornage et enregistrée au cadastre.

PPI du l'ouvrage de collecte

Le PPI est constitué par une surface carrée de 10m de côté, centrée sur l'ouvrage, prise sur les parcelles n° 1 et 2 –section A – lieu-dit « Plain Champ » sur la commune de Saint Hippolyte.

Une nouvelle parcelle est créée par bornage et enregistrée au cadastre.

Les PPI doivent être propriété de la collectivité et être clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y seront interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de phytosanitaire n'est autorisé.

Travaux

Réfection de l'étanchéité de l'ouvrage, le génie civil et le scellement.

Déconnection de la canalisation de départ du regard située en partie basse.

Réfection de la clôture du PPI.

➤ Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dispositions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les zones boisées conservent leur vocation forestière

Interdictions

- Les rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels.
- Les épandages d'effluents liquides, dont le lisier et le purin.
- Le stockage et l'épandage de boues de station d'épuration.
- L'utilisation de pesticide, y compris pour le traitement du bois sur place.
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, d'éoliennes, de plans d'eau.
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :
 - les nouvelles constructions,
 - les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement.

Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux.
- Les épandages d'amendements organiques sont effectués sous respect du code des bonnes pratiques agricoles.
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol. Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en damier, chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement.
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, comprenant les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

Direction : Santé publique

Département : Prévention Santé environnement
Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté

NOTICE EXPLICATIVE SUR LES PRINCIPALES CONTRAINTES LIEES A LA
PROTECTION DE LA SOURCE « LA VILLE » ALIMENTANT LA COMMUNE DE SAINT
HIPPOLYTE EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MAICHOIS

➤ **Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI)**

- Le PPI est constitué par une surface d'approximativement 10m x 10m déjà clôturée - sur la parcelle n° 2 de la section AC de la commune de Saint Hippolyte. Une nouvelle parcelle doit être créée par bornage et enregistrée au cadastre.
- Cette parcelle doit être propriété de la collectivité. Elle doit être clôturée de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- Toutes les activités seront interdites dans le PPI, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Travaux (PPI et captage) :

- Mise en place d'un portail avec fermeture sécurisée.
- Réfection de la clôture.
- Entretien complet (ex : coupes des arbres sans dessouchage et sans application de pesticides).
- Réfection complète des ouvrages de captage, comprenant le génie civil, le scellement et la fonction décantation de l'ouvrage.
- Nettoyage mécanique complet.

➤ **Le Périmètres de Protection Rapprochée (PPR)**

Il s'agit de préserver l'environnement favorable en réglementant notamment l'activité forestière.

Deux PPR sont définis.

Prescriptions générales en PPRA et PPRB

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état.
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière.

Interdictions spécifiques en PPRA

- Les épandages d'effluents liquides dont le lisier et le purin.
- L'utilisation de pesticide.

Interdictions en PPRA et PPRB

- Les rejets d'effluents domestiques, agricoles et industriels, à l'exception des rejets issus des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.
- Le stockage et l'épandage de boues de station d'épuration.

- Les stockages et dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir aquifère, tels que la création de forages, de carrières, d'éoliennes, de plans d'eau.
- Les nouveaux forages de toute nature, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.
- Les nouvelles constructions à l'exception des constructions situées dans les zones U et UB du plan local d'urbanisme de la commune de CHAMESOL définies à la date du présent arrêté (annexée à l'arrêté).
- Les travaux de terrassements et les nouvelles canalisations à l'exception des travaux de terrassement et canalisations réalisés dans le cadre des constructions autorisées dans le cadre du présent arrêté.
- Les travaux de drainage et de remblaiement.
- De traitement du bois sur place.

Activités réglementées en PPRA et PPRB

- Les parcelles prairies et forêt devront conserver leur vocation. Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux,
- Les épandages d'amendement sont réalisés conformément à la carte d'aptitude des sols à l'épandage (annexée à l'arrêté).
- L'exploitation du bois est réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet. Les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS.
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que de possible le couvert forestier, par une exploitation en « damiers », chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées,
- Les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement.
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.
- Le déplacement de siège d'exploitation est autorisé sur avis de l'autorité sanitaire sous réserve de mise en conformité et de maintenir le nombre de sièges d'exploitation existant à la date de l'enquête publique. Le déplacement de siège d'exploitation ne doit pas être de nature à augmenter les risques d'altération de la qualité des masses d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les extensions ou modifications limitées d'installations agricoles existantes peuvent être autorisées sur avis de l'autorité sanitaire. Ces extensions ou modifications limitées s'accompagnent le cas échéant d'une mise aux normes de l'exploitation notamment en ce qui concerne les capacités de stockage des effluents et la récupération des eaux de traite. Ces extensions ou modifications limitées ne doivent pas être de nature à augmenter les risques d'altération de la qualité des masses d'eau destinée à la consommation humaine.
- Les réservoirs de stockage de produits pétroliers (ex : fioul) doivent être à sécurité renforcée et conformes à la réglementation en vigueur. Ils doivent être positionnés au-dessus du terrain naturel et être accessibles, sauf impossibilité technique dûment justifiée.
- Un schéma d'alerte est élaboré par la collectivité détentrice de la présente autorisation en lien avec les services de secours et le gestionnaire de la voirie. Ce schéma d'alerte porte sur la conduite à

tenir en cas d'accident routier ou d'événement indésirable susceptible d'altérer la qualité des masses d'eau souterraine et superficielle. Une information immédiate de la collectivité est mise en œuvre en cas d'événement accidentel sur la voirie.

- Dans le délai de 1 an à compter de la publication de l'arrêté, une étude portant sur la sécurisation de la RD 121 est mise en œuvre. Cette étude identifie les mesures techniques à engager pour améliorer la circulation routière au regard du risque accidentel, notamment en ce qui concerne le transport des substances dangereuses. Les mesures identifiées sont mises en œuvre dans le délai de 3 ans à compter de la publication / notification de l'arrêté.
- Au regard des enjeux de protection de la ressource en eau, une information des particuliers des communes concernées est effectuée par la collectivité détentrice de l'autorisation en ce qui concerne l'interdiction de détention et d'utilisation d'usage de produits phytopharmaceutiques conformément aux dispositions nationales.

Direction : Santé publique
Département : Prévention Santé environnement
Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté

NOTICE EXPLICATIVE SUR LES PRINCIPALES CONTRAINTES LIEES A LA
PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE « **BLANCHETERRE** » ALIMENTANT LA
COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MAICHOIS

➤ **Périmètre de protection immédiat (PPI)**

Deux périmètres de protection immédiate sont définis ;

Le premier PPI est constitué par la surface clôturée qui englobe les 3 ouvrages, prise sur les parcelles n° 69p, 84p et 85p –section B – lieu-dit Vauchamp et Blanche terre » sur la commune de Saint Hippolyte.

Le second PPI est positionné autour du réservoir de Blancheterre. Il se situe sur la parcelle n°235. Ce PPI intègre également un chemin d'accès positionné sur les parcelles 233, 234 et 238 sur la commune de Saint Hippolyte (cf. Plans).

Les PPI doivent rester la propriété de la Communauté de Communes du Pays Maichois et être clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Des nouvelles parcelles doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre afin de supporter les servitudes.

Toutes les activités sont interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain. Aucun usage de phytosanitaire n'est autorisé.

La collectivité dispose d'un accès permanent aux ouvrages de captage au travers d'une servitude d'accès.

Travaux :

- Revoir l'étanchéité des capots vis-à-vis des eaux de ruissellements.
- Réfection de la clôture du PPI des captages permettant notamment d'éviter l'introduction de gibier dans la zone de captage.
- Remplacement du poste UV et mise en place d'un dispositif de gestion de la turbidité

➤ **Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

La délimitation correspond à celle établie par l'hydrogéologue agréé.

Il s'agit de préserver l'environnement favorable en réglementant notamment l'activité forestière.

La collectivité dispose au travers d'une servitude d'une possibilité d'accès et de circulation permanentes à des fins d'entretien et de vérification des équipements d'adduction.

Prescriptions générales

- les zones boisées conservent leur vocation forestière
- les prairies permanentes sont maintenues en état

Interdictions

- Les rejets d'effluents domestiques agricoles ou industriels
- L'épandage d'effluents liquides, dont le lisier et le purin.
- Le stockage et l'épandage de boues de station d'épuration.

- L'utilisation de pesticide, y compris pour le traitement du bois sur place.
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées.
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire tel que la création de forages, de carrières, d'éoliennes, de plans d'eau.
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

Activités réglementées

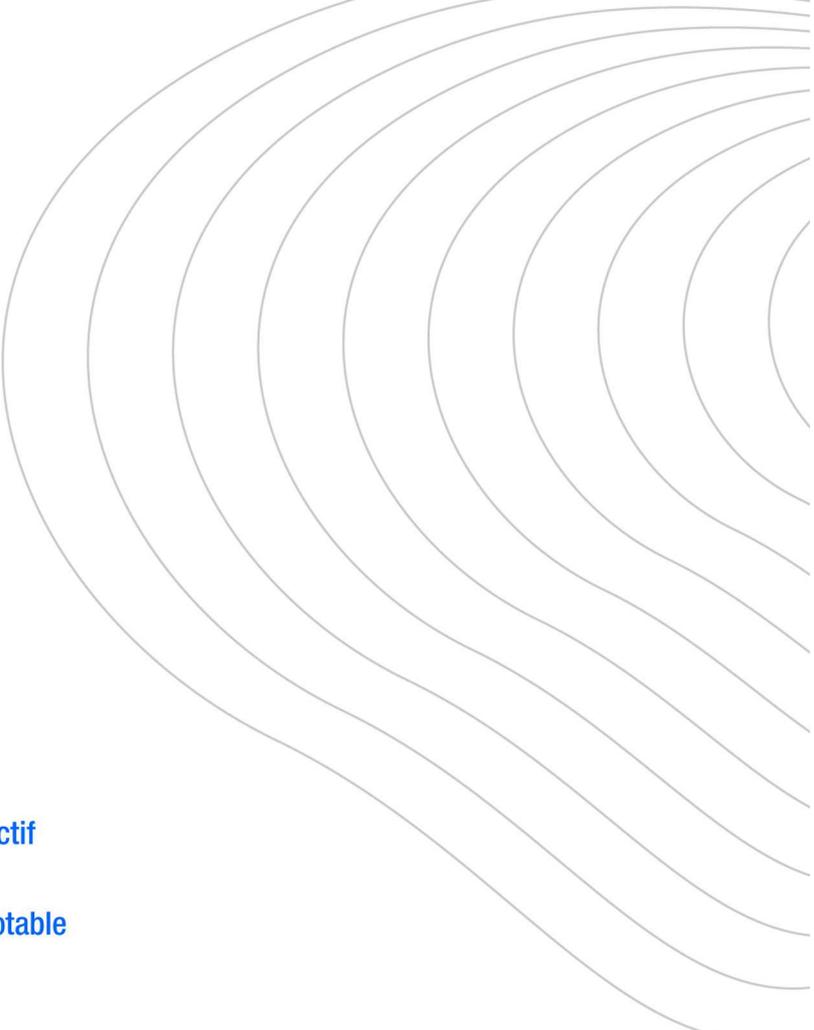
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol. Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'ARS.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en damier, chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare, un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois sont équipées de panneaux fixes d'information indiquant la présence de périmètres de protection de captage et rappelant l'interdiction de tout traitement.
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par le présent arrêté.

➤ Périmètre de protection Eloignée (PPE)

Le PPE prolonge vers l'amont et constitue une zone de vigilance pour la collectivité et pour l'administration.

Activités réglementées dans le PPE

- Les prairies permanentes peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation sur avis de l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé).
- L'usage d'outils forestiers, dont les tronçonneuses, débroussailleuses, outils de débardage et de façonnage, s'effectue avec des lubrifiants biodégradables. Des dispositifs assurent un confinement des substances utilisées, dont les hydrocarbures, notamment lors des remplissages.
- Les engins et outils utilisés dans le cadre des activités forestières doivent faire l'objet de vérifications pour garantir l'absence de fuite de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines, comprenant notamment les fluides de refroidissement, les hydrocarbures, les huiles.
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois et exploitants des servitudes fixées par l'arrêté.
- Les réservoirs de stockage de produits pétroliers (ex : fioul) doivent être à sécurité renforcée et conformes à la réglementation en vigueur. Ils doivent être positionnés au-dessus du sol et accessibles sauf impossibilité technique dûment justifiée.
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs sont le cas échéant mis en conformité sous le délai de 5 ans à compter de la notification / publication de l'arrêté.
- Au regard des enjeux de protection de la ressource en eau, une information des particuliers des communes concernées est effectuée par la collectivité détentrice de l'autorisation en ce qui concerne l'interdiction de détention et d'utilisation d'usage de produits phytopharmaceutiques conformément aux dispositions nationales.

- 
-  **Énergies renouvelables**
 -  **Aménagement et environnement**
 -  **Déchets, Diagnostics de pollution**
 -  **Carrières, Installations classées**
 -  **Milieu naturel**
 -  **Hydrogéologie**
 -  **Eaux superficielles**
 -  **Assainissement collectif et non collectif**
 -  **Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable**



Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand
10B place Roger Cournil
63370 Lempdes
Tél. +33 (0)4 73 83 69 21
Fax +33 (0)4 73 61 67 78
lempdes@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social
6 boulevard Diderot
25000 Besançon
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60
Fax +33 (0)3 81 80 01 08
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre
12 route de Joigny
89113 FLEURY-la-Vallée
Tél. +33 (0)3 86 73 17 60
Fax +33 (0)3 86 73 16 37
auxerre@sciences-environnement.fr

www.sciences-environnement.fr